



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **23 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2021-06-12041**  
**modifiant l'arrêté permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,
  - VU** le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III,
  - VU** le code forestier, et notamment ses articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, L.163-4, R.131-2 à R.131-4 et R.163-2,
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du livre II relatif à la protection des végétaux,
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre premier du livre VI et son article D.615-47,
  - VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2215-1 alinéas 1 et 3 et L.2215-3,
  - VU** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
  - VU** l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt,
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
  - VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 jusqu'en 2022,
- Considérant que** les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Hérault sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

12041

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**Considérant que** le jet d'objets en ignition tels que les mégots est une cause accidentelle de départ de feu majeure lors des périodes de forte chaleur et de sécheresse prononcée,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les références réglementaires de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé relatives aux sanctions notamment en matière de verbalisation à la volée du jet d'objets en ignition tels que les mégots,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 4 relatif aux sanctions de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt est modifié comme suit :

« Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe) ».

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L.163-4 du code forestier (délit) ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt restent inchangés.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
les sous-préfets de Béziers et de Lodève,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le **23 JUIN 2021**

Le préfet,

  
**Jacques WITKOWSKI**